

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.) : La crinoline et la crinolaine.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Algérie; Conseil de guerre; pourvoi en cassation; Brésilien. — Jury; déclaration; omission; circonstances atténuantes. — *Cour d'assises de la Lozère*: Accusation d'assassinat; simulation de suicide; expertise à l'audience; peine de mort. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Le médecin bienfaisant; vol; complicité; recel. — *Tribunal correctionnel de Soissons*: Vol; somme enfouie. — Découverte d'un trésor.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Mines d'Anzin; question d'interprétation de concession de mines; conflit; compétence administrative.
CHRONIQUE. — *Paris*: Une promenade dans la forêt de Saint-Germain. — Vol de lapins. — Attaque nocturne. — Vol de livres. — Les étrennes à bon marché. — Rixe; blessures graves. — *Etranger*. Moldavie; Persecution contre les juifs.
VARIÉTÉS. — Traité du Prêt, du Dépôt et du Séquestre.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 4 janvier.

LA CRINOLINE ET LA CRINOLINE.

L'inventeur de la crinoline, tissu que les cent bouches de la Renommée ont porté jusques aux nues, le créateur des cravates en crin, des jupes et des sous-jupes en crin, et d'autres ajustemens de même étoffe destinés à dissimuler les tords de la nature, M. Oudinot-Lutel, a cédé en 1841, à M^{me} Ripoll, son établissement, place de la Bourse, 27, avec son achalandage et les autres droits y attachés, moyennant le prix de 60,000 francs. Désormais M. Oudinot-Lutel ne devait plus s'occuper de la vente en détail des produits de sa fabrique, M^{me} Ripoll avait le droit exclusif de laisser subsister le nom d'Oudinot-Lutel sur l'enseigne du magasin, et sur ses lettres et factures; le vendeur prenait l'engagement de vendre à son successeur les produits sortant de sa fabrique, au prix des clients les plus favorisés; tandis que le successeur s'interdisait le droit de s'approvisionner ailleurs que chez Oudinot-Lutel des articles en crinoline nécessaires à son commerce. Telles étaient les principales conditions du traité conclu entre le vendeur et l'acheteur.

La plus parfaite intelligence régna pendant les premiers mois entre les contractans; mais bientôt M^{me} Ripoll s'aperçut de graves infractions, de la part de M. Oudinot-Lutel, aux stipulations du traité.

Suivant cette dame, ce dernier s'était permis de détourner à son profit la correspondance adressée sous le nom d'Oudinot-Lutel à l'établissement de la place de la Bourse, 27; il s'emparait ainsi indistinctement de toutes les commandes en gros et en détail qui venaient de la province; il ne satisfaisait pas exactement aux demandes de tissus que lui faisait la dame Ripoll; enfin il jetait dans le public des circulaires hostiles à la crinoline, et vantait, à grand renfort de publicité, un produit nouveau de sa fabrique, qu'il appelait *crinolaine*, et qu'il présentait comme devant remplacer le premier de ces tissus.

Le style, c'est l'homme, disait Buffon. Voici un échantillon du style de M. Oudinot-Lutel :
(Extrait du *Petit-Courrier des Dames* du 10 décembre 1842.)

LE VOILA REVENU.

Depuis quelque temps il était une question qui s'agitait en secret parmi toutes les femmes. — Toutes bien généralement y prenaient part, les vieilles et les jeunes, les maigres et les grasses, les plus coquettes et les plus ménagères, enfin toutes celles ayant parole et portant jupes ne pouvaient arriver à l'heure de leur toilette sans se demander ce qu'était devenu un nom célèbre entre tous pour les services immenses rendus à l'élegance et à la grâce. On se souvenait qu'au temps où la mode exigeait spontanément une incomparable rotondité dans les hanches, maints débris se trouvaient réparés, maintes exagérations ingénieusement dissimulées, grâce à ce nom qui s'était transporté, on peut dire d'un pôle à l'autre; puis l'on se disait : Maintenant que la mode a répudié ces circonférences gigantesques, maintenant qu'elle a adopté un mezzotermine si charmant pour l'élegance, pourquoi ce même nom ne réparait-il pas avec ses modifications, ses perfectionnements, ses ingénieuses combinaisons si propices à toutes les recherches de la toilette? — Pourquoi de tout ce crin, cette soie, ces trames si redondantes et diaphanes, n'est-il pas résulté quelque chose de bon, de commode, de chaud, de favorable à la santé, à l'élegance, à l'économie tout à la fois? pourquoi n'entendons-nous plus parler d'Oudinot-Lutel? — Pourquoi? — Attendez un instant, Madame. On vient sonner à votre porte, et voilà la lettre que l'on vous apporte :

« Madame,
« J'ai l'honneur de vous informer que je viens d'obtenir un brevet de dix ans, suivant mes demandes, sous les nos 12548, 12801, 12923, pour la *crinolisation* des tissus destinés à remplacer pour cette saison les anciennes crinolines à sous-jupes et tournures.
« Ces tissus *crinolisés* fournissent aux robes un soutien régulier et modéré, de manière à en rendre l'usage journalier, comme on ferait des flanelles et des mérinos ordinaires; ce n'est point, ainsi que les anciennes crinolines, un surcroît de dépense, ni une addition à la toilette; c'est un jupon de belle flanelle-mérinos, de tissu thibet ou de soie, qui a sur un autre l'avantage de soutenir le robe.
« Les crins sont mélangés imperceptiblement dans la trame avec la laine, le cachemire ou autres matières, et leur présence n'est révélée dans les tissus que par le soutien qu'ils leur donnent, en sorte que les *flanelles* et *mérinos crinolisés* conservent leur chaleur, leur aspect, toute leur finesse et leur douceur; de plus, ils se confectionnent en jupes avec la même facilité et de la même manière que les tissus ordinaires. Ils se vendent au mètre.
« Plusieurs magasins de nouveautés sont déjà pourvus.
« Agréés, Madame, l'assurance de mon dévouement respectueux.

« Paris, le 1^{er} décembre 1842. » OUDINOT-LUTEL.
Dans une autre circulaire, l'inventeur de la crinoline invitait les acheteurs à se présenter directement chez lui,

rue Saint-Joseph, 3, afin de jouir des faveurs accordées au commerce.

M^{me} Ripoll, demanda la répression de ce qu'elle appelait les violations de la foi promise, et conclut devant le Tribunal de commerce à une condamnation de 40,000 francs de dommages-intérêts.

M. Oudinot-Lutel récrimina contre la dame Ripoll, à laquelle il contestait le droit de vendre en gros des articles de son fonds de commerce; il concluait à ce qu'elle fût déboutée de sa demande, et condamnée en 15,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal de commerce, par un jugement rendu le 19 avril 1842, condamne M. Oudinot-Lutel à 15,000 francs de dommages-intérêts.

M. Oudinot interjeta appel de ce jugement, qui fut également attaqué par voie d'appel incident de la part de la dame Ripoll. Chacun des contestans reproduisit devant la Cour les conclusions prises en première instance.

Après deux audiences consacrées aux plaidoiries de M^{me} Ripoll et de M. Oudinot-Lutel, et de M^{me} Baroche pour la dame Ripoll.

La Cour a élevé au chiffre de 20,000 francs les dommages-intérêts alloués à la dame Ripoll contre M. Oudinot-Lutel; confirmé la sentence sur l'appel principal, et condamné M. Oudinot en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 4 janvier.

ALGÉRIE. — CONSEIL DE GUERRE. — POURVOI EN CASSATION. — BRÉSILIEN.

Un Brésilien est-il un Européen dans le sens de l'article 42 de l'ordonnance du 24 septembre 1842?

Cette question, qui semble simple au premier coup d'œil, n'est pas sans difficulté. Elle se présentait dans les circonstances suivantes :

Le nommé Joseph Otero, Brésilien de naissance, était comme domestique au service d'un négociant habitant la petite ville de Tenez, qui, bien que située en dehors des limites de la juridiction civile d'Oran, dépend de cette division militaire. Otero s'étant rendu coupable de vol au préjudice de son maître, fut traduit devant le Conseil de guerre d'Oran sous l'accusation de vol, et condamné à la réclusion.

Son pourvoi en révision ayant été rejeté, Otero s'est pourvu en cassation. Ce pourvoi était-il recevable, aux termes de l'article 42 de l'ordonnance royale, du 26 septembre 1842, relative à l'organisation de la justice en Algérie, qui est ainsi conçu :

« Demeure réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites, telles qu'elles auront été déterminées en exécution de l'article 4; les jugemens rendus par les conseils de guerre en vertu du présent article ne donnent lieu qu'au pourvoi en révision, tel qu'il est réglé par les lois militaires.

« Néanmoins, lorsqu'un Français ou Européen étranger à l'armée a été traduit devant un conseil de guerre, le jugement peut être déféré à la Cour de cassation, mais seulement pour incompetence ou excès de pouvoir. »

On voit par ce texte que la question du procès n'était pas autre que celle que nous indiquons en commençant, et qu'il s'agissait bien de savoir si le Brésilien Otero pouvait être considéré comme Européen.

La négative invoquait, pour se défendre, le texte formel de l'ordonnance et les raisons politiques qui peuvent avoir fait restreindre la concession du droit exceptionnel de pourvoi aux citoyens des nations civilisées de l'Europe. C'est la thèse qu'a soutenue M. l'avocat-général Delapalme.

M. le conseiller-rapporteur Isnambert, dans les observations qui ont accompagné son rapport, faisait remarquer qu'il fallait peut-être s'attacher au contraire à l'esprit de la loi, et que l'ordonnance avait eu pour objet de placer en suspicion et de traiter en ennemis non pas tous les individus qui n'appartenaient pas aux nations européennes, mais seulement les indigènes africains.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a remis à huitaine pour prononcer son arrêt.

JURY. — DÉCLARATION. — OMISSION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le jury de la Cour d'assises du Morbihan avait reconnu Beaumains et Cloirec coupables de vols qualifiés. Les circonstances atténuantes déclarées en regard des premières questions ne l'avaient pas été en regard de la dernière question.

Le ministère public requit l'application de la peine des travaux forcés à temps. Mais le chef du jury se leva et dit que l'intention du jury avait été d'admettre les circonstances atténuantes sur tous les chefs, et que le défaut d'espace pour écrire la réponse avait empêché de mentionner l'existence des circonstances atténuantes.

La Cour d'assises du Morbihan jugea que la déclaration ayant été lue par le greffier en présence des accusés, était dès lors acquise, et qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération la déclaration postérieure faite oralement par le jury.

Mais sur le pourvoi des condamnés, la Cour suprême, sur le rapport de M. Brière-Vaigny et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Morbihan, par le motif qu'au moment où l'incident relatif à la déclaration du jury avait été soulevé, la Cour d'assises était compétente pour statuer sur le point de savoir s'il y avait lieu à renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour rectifier ou compléter ses réponses; que dès lors c'était à tort que la Cour d'assises avait jugé qu'elle n'avait pas ce pouvoir.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1^o De Jean Relif, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Vienne, qui le condamne à dix années de réclusion comme complice par recel de vol qualifié, étant en état de récidive; — 2^o De Jean-François Bosselin (Seine-Inférieure), dix ans de travaux forcés, vol; — 3^o De Joseph-Nicolas Tranchant (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, meurtre et vol; — 4^o De François Jouannaud (Haute-Vienne), six ans de travaux forcés, tentative d'incendie, circonstances atténuantes; — 5^o De Jacques Boulanger (Haute-Vienne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 6^o De Marie Nougis (Haute-Vienne), six ans de réclusion, vol; — 7^o De Joseph Gremion (Côte-d'Or), cinq ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique, circonstances atténuantes; — 8^o De Antoine-Marie Anthomarchi (Corse), dix ans de travaux forcés, meurtre, circonstances atténuantes; — 9^o De Angélique Monnerau (Deux-Sèvres), douze ans de travaux forcés, infanticide; — 10^o De Pierre-Julien Girout (Seine), cinq ans de prison, complicité par recel de vol.

Avant faire droit sur les pourvois :

1^o De Vincent Desgrouas, condamné par la Cour d'assises de

la Sarthe à vingt ans de travaux forcés pour vol; — 2^o De Pierre Chevallereau, condamné à trois ans de prison par la Cour d'assises de la Vendée, comme coupable de vol; — 3^o De François Poupard et Barthélemy Gromard, condamnés par la même Cour d'assises à vingt ans de travaux forcés, comme coupables de vol; la Cour a ordonné l'apport à son greffe de pièces pour, sur le vu d'icelles, être statué ce qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ignon, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audiences des 22 décembre et jours suivants.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — SIMULATION DE SUICIDE. — EXPERTISE A L'AUDIENCE. — PEINE DE MORT.

Cette affaire, dont nous avons déjà fait connaître les principales circonstances (voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 décembre), n'a cessé de captiver l'attention de la foule, qui pendant douze jours a suivi avec avidité ces débats, dans lesquels plus de cent témoins ont été entendus.

Ainsi qu'on l'a vu par l'acte d'accusation, Pierre Savanier et Marie Reboul étaient accusés d'avoir, guidés par un sentiment de cupidité, donné la mort à Baptiste André, leur parent, et de l'avoir ensuite attaché à une poutre, afin de faire croire à un suicide.

Le ministère public argumentait avec force de la position dans laquelle le cadavre avait été trouvé, et du rapport du médecin qui avait procédé à l'autopsie cadavérique, et qui n'a jamais hésité à émettre l'opinion que Baptiste André n'avait été suspendu qu'après sa mort. Aussi la défense s'est-elle principalement attachée à combattre tout à la fois les témoignages des personnes qui avaient déiaché le corps de Baptiste André comme invraisemblables et contraires à la vérité, et les conclusions du rapport comme n'étant point en harmonie avec les enseignemens de la science. A cet effet, elle a sollicité du pouvoir discrétionnaire de M. le président un nouvel appel aux lumières de la Faculté, et son insistance a été accueillie. Elle avait eu soin en même temps d'appeler comme témoins plusieurs docteurs-médecins, afin de mieux éclaircir la question médico-légale, à laquelle une discussion vive et animée a été consacrée pendant une séance entière.

De son côté, le ministère public, voulant s'environner de tous les moyens propres à faire connaître la vérité, a requis, et la Cour a ordonné qu'il serait dressé un poteau et fait un mannequin qu'on revêtirait des habits de la victime, afin de bien constater la position dans laquelle avait été trouvé le cadavre.

L'arrêt immédiatement exécuté, une corde a été fixée à un poteau dressé devant le bureau de la Cour; on a ensuite ramené un de ses bouts autour de la tête d'un mannequin habillé, et après avoir fait un nœud bien serré au-dessous du menton, on l'a de nouveau reporté au point d'où il était parti, et ramené une seconde fois autour de la tête; on a fait enfin un second et un troisième nœuds peu serrés, et le second bout de la corde a été fixé à ce troisième nœud. La corde ainsi placée et presque horizontalement tendue, portait sur le derrière de la tête du mannequin un peu renversée, et exerçait sa pression sur la nuque; le mannequin reposait sur ses pieds, les genoux un peu fléchis, les bras pendans, la tête renversée, presque en face du poteau, et dans cette posture il se tenait debout.

C'est en présence de cet appareil que les témoins qui avaient déiaché le corps de Baptiste André ont été appelés à contrôler sa position, qu'ils ont déclaré être à peu près identique avec celle qu'occupait le mannequin. Dans ces circonstances, l'accusation repoussait l'idée d'un suicide. En effet, disait-elle, les nœuds n'étant que des nœuds ordinaires, et non des nœuds coulans, et la corde exerçant sa pression sur le derrière du cou, n'a pu occasionner la mort. 2^o Comment supposer que si le premier nœud fortement serré eût produit l'asphyxie, le suicidé eût pu ramener ensuite le bout de la corde qui formait ce premier nœud autour de la poutre, et faire deux autres nœuds au-dessous du menton? La pression du premier nœud eût nécessairement occasionné une syncope et empêché cette dernière opération. 3^o Comment admettre enfin que le corps de Baptiste André, trouvé debout, eût pu conserver cette position dans les étreintes de la mort, alors qu'il n'était retenu que par la corde qui exerçait sa pression sur le derrière de la tête? L'équilibre obtenu eût dû nécessairement être rompu par les convulsions de l'agonie.

La défense s'emparant tour à tour de la position qu'on assignait au cadavre, répondait que cette position n'eût pas été moins impossible dans le cas d'assassinat que dans celui de suicide; car, disait-elle, le cadavre conservait encore le lendemain un reste de chaleur. D'après certains témoins, l'équilibre, impossible dans un cas, ne l'eût pas moins été dans l'autre, par suite du relâchement des muscles et de l'affaiblissement inévitable du poids du corps sur ses parties inférieures, sur lesquelles il reposait tout entier; elle repoussait donc comme entachés d'erreur ou de mensonge les témoignages des personnes qui avaient déiaché le corps de Baptiste André; et les repoussant ainsi de la cause, elle sapait l'accusation par sa base.

Les docteurs-médecins, témoins de la position donnée au mannequin, ont ensuite émis leur opinion sur le rapport et les conclusions de leur collègue appelé à défendre son ouvrage; voici en substance les conclusions de ce rapport, et les observations des médecins qui ont eu à se prononcer sur leur mérite :

Nous l'avons déjà fait observer, le docteur qui a procédé à l'autopsie cadavérique avait déclaré que la mort de Baptiste André n'était point le résultat de la suspension, mais bien d'une suffocation; ainsi il proscrivait, dans son opinion, l'idée d'un suicide; les autres docteurs, au contraire, tout en rejetant la mort par strangulation, ont prétendu qu'elle pouvait avoir été tout aussi bien le résultat de la suspension que de la suffocation; qu'elle pouvait même avoir été occasionnée par une lésion de la partie supérieure de la moelle épinière; mais ils ont ajouté qu'ils ne pouvaient cependant pas l'affirmer, à cause de l'insuffisance de l'exposé des faits cadavériques; ils ont prétendu en même temps n'avoir pas trouvé, dans le travail du rap-

porter leur collègue, des élémens suffisans de conviction, pour se prononcer entre la mort par suspension et la mort par suffocation; et que par le même motif il leur était impossible de déclarer si Baptiste André avait été victime d'un suicide ou d'un assassinat; ainsi, ils ont déclaré qu'en l'état ils ne pouvaient point admettre les conclusions du rapporteur.

Dans cet état de doute et de contradiction, l'accusation a dû rechercher des preuves en dehors de la question médico-légale; c'est ce qu'elle a fait, sans se départir néanmoins de l'appui que lui prêtait tout à la fois le rapport du médecin et la position signalée du cadavre.

Mais ce qui a surtout produit une impression profonde sur l'esprit du jury, c'est la révélation d'un témoin entendu pour la première fois, et dont l'importance, déjà connue à l'avance du ministère public, devait enlever aux accusés tout espoir de salut.

Ce témoin est la fille Jeanne André, âgée de vingt-trois ans. Elle avait servi, en qualité de domestique, dans la maison des accusés, après leur incarcération préventive; et un jour qu'elle était occupée à traire les vaches de sa maîtresse, Marie André, femme Savanier, elle entendit cette dernière faire à sa belle-sœur cette révélation accablante :

« Mon mari est revenu des Alpiers, et est entré dans la maison pendant la nuit du crime; il a passé sa main sous la porte pour y prendre la clé; mais au lieu de l'en retirer, il l'a repoussée davantage en avant; alors ma mère s'est levée, et lui a ouvert la porte; ils sont sortis tous les deux et se sont dirigés vers le grenier à foin, où se trouvait couché mon oncle; un moment après ma mère est revenue et m'a dit en pleurant : « Ton oncle voulait nous quitter, mais il n'a plus à Montredon, nous venons de le tuer! — Comment! ma mère! mais vous n'auriez point participé à ce crime? — Je n'ai fait, répliqua-t-elle, qu'enfoncer la manche d'une chemise mouillée dans sa bouche. »

Cette déclaration faite à plusieurs reprises, et avec une imperturbable assurance, par Jeanne André, a été l'objet de vives attaques de la part de la défense, qui s'est attachée à en faire ressortir l'in vraisemblance et la tardiveté (car la mort de Baptiste André remonte à plus de quinze mois, et c'est pour la première fois que ce témoignage se produisait devant la justice).

Elle excitait surtout 1^o d'une condamnation à six mois d'emprisonnement subie par le témoin, il y a deux ou trois ans, pour s'être rendu coupable d'un délit de coups et blessures envers une sœur de Jean-Pierre Savanier, et du ressentiment que Jeanne André avait dû conserver contre les membres de cette famille; 2^o de sa légèreté de caractère, de la prétendue imbecillité même de ce témoin, de son silence gardé pendant si longtemps, et enfin de l'opinion que les témoins honorables qui connaissent personnellement Jeanne André, et qui déclarent qu'à raison de toutes ces considérations, ils n'accordent pas une entière confiance à son témoignage.

Mais le ministère public repoussait ces divers reproches, en soutenant que le silence de ce témoin lui avait été commandé par la crainte des vengeances de la famille Savanier, et que l'intelligence dont il avait fait preuve à l'audience repoussait victorieusement la prétendue imbecillité dont on excitait; il ajoutait enfin qu'en présence des diverses circonstances reconnues vraies, et signalées avec tant de précision par Jeanne André, il était impossible que ses assertions ne fussent point l'expression de la vérité.

Les accusés eux-mêmes n'ont répondu à cette grave accusation que par l'immobilité et l'abattement; Savanier, pâle, abattu, ne trouvait aucune parole à opposer à ce témoignage.

Enfin, ce n'est qu'après plus de huit jours, consacrés à l'audition des témoins et à la discussion de la question médico-légale, que M. Mereau, procureur du Roi, a fait son réquisitoire, qui a été remarquable par sa simplicité et sa précision.

M^{re} Edouard Comandré, Reversat et Mercier ont rivalisé de zèle et d'efforts, et soutenu la lutte avec énergie; et ce n'est que le douzième jour seulement que la clôture des débats a été prononcée, et que M. le président a fait son réquisitoire, qui a duré plus de cinq heures.

Loin de nous l'intention de déverser quelque bième sur le magistrat qui par son intégrité et par ses connaissances profondes est si digne de la haute position qu'il occupe dans la magistrature; nous nous demandons seulement si cette parole si grave, si pleine d'autorité, se renferme dans les limites de la mission confiée aux présidents d'assises, et si ses résumés, si complets et si remarquables d'ailleurs, remplissent bien le vœu de la loi. Nous l'avons déjà dit souvent, le magistrat chargé de présider les débats criminels ne saurait trop se tenir en garde contre le danger de laisser à son insu percer la conviction qu'il anime; il ne saurait s'environner de trop de précautions pour ne point sortir du cercle que la loi lui a tracé. Le rôle du président doit se borner à résumer avec impartialité les principaux moyens de l'accusation et ceux de la défense, sans les fortifier ni les affaiblir, et surtout sans manifester aucune opinion personnelle, dont l'autorité peut exercer sur l'esprit du jury une influence d'autant plus dangereuse que la défense ne peut plus la combattre.

Après une longue délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité contre Savanier et Marie Reboul, et M. le président donne lecture, au milieu du plus profond silence, de l'arrêt qui prononce la peine de mort.

Savanier, qui est en proie à une profonde émotion, s'écrie : « Vous avez condamné deux innocens. »

Au moment où M. le président prononçait l'arrêt fatal, Jeanne André, dont la déposition avait été si terrible pour les accusés, tombe évanouie et sans connaissance entre les bras de ceux qui l'entourent.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 4 janvier.

LE MÉDECIN BIENFAISANT. — VOL. — COMPLICITE. — RECEL.

Dans notre société sceptique, où l'on ne croit ni à la philanthropie, ni à l'humanité, ni à la vertu, les meilleures actions sont toujours suspectées d'intérêt personnel. On ne veut pas croire qu'il soit possible de faire le bien pour le

seul amour du bien, et l'on ternit les plus loyales intentions en les supposant inspirées par des pensées mauvaises. C'est à dégoûter à tout jamais de la pitié.

M. le docteur Pagès a été victime de cette triste tendance des esprits. Agé aujourd'hui de près de quatre-vingts ans, après une carrière toute d'honneur et de travail, il a voulu consacrer ses derniers jours à la bienfaisance; il se sert des belles et nombreuses relations qu'il s'est faites pour être utile à de pauvres jeunes filles; il les produit, les place, les recommande, et assure ainsi, autant que cela lui est possible, leur avenir. Eh bien! au lieu de la reconnaissance sur laquelle il aurait le droit de compter, il rencontre souvent la plus noire ingratitude.

D'après la plainte qu'il a portée, on fait assavoir sur le banc des prévenus la fille Rose Desclos, jolie petite ouvrière âgée de moins de vingt ans; elle est inculpée de vol au préjudice du docteur. Près d'elle sont les époux Laroche, concierges, prévenus de complicité et de recel.

La déposition de M. le docteur Pagès fera connaître les faits dans tous leurs détails.

Il y a quelque temps, dit le docteur, la fille Rose Desclos vint chez moi; elle m'était recommandée, et elle venait me prier de tâcher de la placer. J'étais à dîner; j'ordonnai qu'on la fit attendre dans mon cabinet. Quelques instans après ma fille me dit: « Papa, je crois qu'on ouvre les tiroirs... »

M. le président: Avant d'aller plus loin, dites au Tribunal si vous connaissez cette fille. — R. Je ne l'avais vue qu'une fois ou deux; elle était venue chez moi pour me demander si je pouvais lui donner des vêtements.

D. Comment aviez-vous l'imprudence de laisser dans votre cabinet une femme que vous ne connaissiez pas? — R. J'ai toujours eu beaucoup trop de confiance.

M. le président: Cela est d'autant plus étonnant, que vous avez déclaré dans l'instruction que la première fois qu'elle était venue chez vous elle avait eu l'indiscrétion de prendre des biscuits dans votre secrétaire; c'est même ainsi qu'elle a su qu'une montre s'y trouvait. Elle revient donc, et cette fois, elle prit cette montre, avec une chaîne et des breloques?

— R. Oui, Monsieur; elle venait me demander une lettre pour un tapissier, afin d'avoir de l'ouvrage.

D. La fille Desclos a déclaré que vous aviez pris avec elle certaines libertés, et que vous lui aviez dit: « Tout ce qui est autour de toi, ma chère, peut t'appartenir. » — R. C'est une fausseté indigne!

D. Vous ne vous êtes aperçu du vol que plusieurs jours après; comment aviez-vous su que c'était elle? — R. Parce que je n'ai rien qu'elle seule.

D. Vous avez aussi reçu sa sœur? — R. Voici ce qui s'est passé relativement à sa sœur: quelques jours après le vol, et avant que je l'eusse découverte, le concierge d'une maison rue de Tournai me dit: « Nous avons ici des hommes qui sont malades; vous seriez bien bon de leur faire une visite. » Je répondis que je serais heureux de leur être utile. Au bout de quelques jours, elles vinrent me remercier. L'une de ces demoiselles était la sœur de Rose Desclos. Leur remerciement consista à me voler une épingle ornée de pierres précieuses. Heureusement, le concierge de la rue de Tournai, qui connaissait cette épingle pour m'appartenir, et la voyant au fichu de l'une de ces filles, la lui reprit pour me la rendre.

D. N'avez-vous pas supposé que cette épingle vous avait été volée par une nommée Caroline, qui était venue aussi chez vous pour être placée? — R. Cela se peut bien. Tout ce que je sais, c'est que Rose Desclos me dit: « Ou vous a volé votre épingle; je puis vous la faire rendre. » C'était pour cloigner d'elle les soupçons du vol de la montre. Mais déjà le concierge de la rue de Tournai avait repris cette épingle.

M. le président: Vous voyez, monsieur, le grave inconvénient qu'il y a à recevoir chez soi et à laisser dans son cabinet des jeunes filles qu'on ne connaît pas. (A la fille Desclos: Fille Desclos, reconnaissez-vous avoir soustrait à M. le docteur Pagès une montre, une chaîne et des breloques?)

La fille Desclos: Caroline m'engagea à aller chez M. Pagès, en me disant qu'il pourrait me placer. J'y allai. M. Pagès me dit qu'il me placerait bien, pourvu que je consente à être sa maîtresse.

M. le président: Monsieur Pagès, approchez... Vous voyez d'entendre ce que vient de dire cette fille... Il paraîtrait que, dès sa première visite, vous vous seriez permis avec elle des libertés indécentes.

M. le docteur Pagès: Elles tiennent toutes ce langage... C'est le moyen ordinaire dont se servent les voleuses.

La fille Desclos: Monsieur me dit qu'il me placerait chez une comtesse, et qu'il me ferait de beaux cadeaux.

M. le président: Combien de fois êtes-vous allée chez M. le docteur Pagès? — R. Cinq ou six fois.

M. le docteur Pagès, vivement: Vous n'y êtes venue que deux fois, malheureuse!

M. le président: Dans quelle visite avez-vous pris quelque chose pour la première fois? — J'allai chez monsieur avec une demoiselle; monsieur m'avait dit que je pouvais prendre chez lui tout ce que je voulais; qu'il me ferait cadeau de tout si je voulais lui être fidèle.

D. C'est ce jour là que vous avez pris des biscuits? — R. Oui, Monsieur.

D. En prenant ces biscuits, vous avez aperçu une montre, mais vous n'y avez pas touché... Et à la visite suivante? — R. Le tiroir était ouvert, et j'ai pris la montre, la chaîne et les breloques... Ce même jour-là, monsieur m'a offert des boucles d'oreilles en diamant, mais je n'en ai pas voulu, parce que mes compagnes auraient dit que ça me venait d'un voleur.

Le docteur Pagès: C'est faux! c'est faux!

D. Qu'avez-vous fait de la montre et des autres objets? — R. Je les ai vendus à M. Laroche, mon portier... C'est sa femme qui m'a engagée à commettre ce vol; elle m'a dit: « Puisque ce voleur ne te donne rien, il faut lui prendre quelque chose. »

D. Combien avez-vous vendu ces objets à Laroche? — R. Je les ai vendus 25 francs, avec lesquels je me suis achetée une robe.

M. le président: On verra tout à l'heure, par l'interrogatoire de Laroche, qu'il a engagé le jour même la montre au Mont-de-Piété pour 60 francs, et vendu la chaîne et les breloques pour le même prix.

(A Laroche.) Ainsi, Laroche, vous avez gagné 93 francs sur ce marché; et vous êtes d'autant plus coupable, que vous saviez que ces objets provenaient de vol.

Laroche: Je l'ignorais; elle me dit qu'elle avait cette montre depuis trois mois, mais que de l'argent lui serait plus utile; elle ajouta qu'elle l'avait offerte à un horloger, près du Pont Neuf, qui lui en avait proposé 20 francs.

D. Pourquoi donc avez-vous dit au commissaire de police que vous aviez acheté cette montre d'un tailleur? — R. Je n'ai pas dit cela.

M. le président: L'instruction l'établit... Continuez ce que vous avez à dire.

Laroche: Elle me dit qu'elle aimait mieux de l'argent, parce qu'elle pourrait acheter ce qu'elle voudrait.

M. le président: Comment ne lui avez-vous donné que 25 francs pour des objets dont vous retirez 120 francs?

Laroche: Je lui ai donné plus de 25 francs; je lui ai donné une montre en argent, 10 francs une fois, et une autre fois 50 francs.

M. le président: Dans l'instruction, vous avez dit que vous lui aviez donné 50 francs en argent, et 10 francs en acquit de nourriture et de logement.

(A la femme Laroche): Femme Laroche, c'est vous qui avez poussé cette fille au vol; vous lui avez dit: « Ce voleur ne te donne rien; tu ferais bien de le voler. »

La femme Laroche: Elle a menti; jamais je ne lui ai dit cela.

M. le président: Ce qu'il y a de certain, c'est que vous avez cherché à profiter du vol; l'instruction établit que vous avez engagé la fille Desclos à vendre les objets volés à votre mari.

La femme Laroche: C'est elle qui les a proposés à mon mari.

La fille Desclos: C'est toi qui m'as dit que je ferais bien de voler le voleur.

M. Mahou, avocat du Roi, soutient la prévention contre les trois inculpés.

M. Deforget présente la défense de la fille Rose Desclos, et M. Thorel Saint-Martin celle des époux Laroche.

Le Tribunal condamne les trois prévenus chacun à une année d'emprisonnement, et solidairement aux dépens.

La fille Desclos éclate en sanglots; la femme Laroche est en proie à une violente attaque de nerfs, au milieu de laquelle elle fait entendre d'une voix déchirante ce cri vingt fois répété: Oh! mon Dieu! mon enfant! mon pauvre enfant!

On l'entraîne avec beaucoup de peine hors de l'audience, et ses cris retentissent longtemps dans le corridor.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOISSONS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lévesque. — Audience du 19 décembre.

VOL. — SOMME ENFOUÉE.

Au mois de juin 1842, un vol d'une somme de 4,000 fr. fut commis au préjudice de M. Joussetin, entrepreneur-receveur des tabacs, à Soissons. Les soupçons se portèrent sur le nommé Guérin, domestique de la maison, qui s'était rendu coupable de quelques autres infidélités. Des fouilles pratiquées sur les remparts qui avoisinent la maison de M. Joussetin, et que l'on supposait devoir receler l'argent volé, à cause des démarches de Guérin, ne produisirent aucun résultat. Bref, traduit en Cour d'assises, Guérin fut condamné pour quelques vols accessoires, et acquitté sur le chef principal. Il n'était plus question depuis longtemps du vol ni des recherches qui avaient mis en émoi une partie des habitants, lorsqu'un jour dernier, le commissaire de police ayant entendu parler de dépenses folles aux quels se livraient quelques ouvriers employés aux fortifications, sollicita un mandat de perquisition. Ses recherches et l'instruction menèrent la découverte des faits dont on va lire le récit.

On sut alors que dans les premiers jours d'avril, quatre ouvriers employés par le génie militaire de la place à la culture du pi d'arbres du rempart n'avaient trouvé au pied de l'un de ces arbres une somme de 240 francs qu'ils aient partagée entre eux, et encore avec Anger leur surveillant, et un nommé Hénot, qui coupait de l'herbe près d'eux; que quelques jours après les mêmes ouvriers, cette fois seuls, avaient trouvé au pied d'un autre arbre une somme beaucoup plus importante, et qu'après s'être promis le secret ils s'étaient partagés cette somme entre eux et qu'ils avaient reçu chacun environ 8 à 900 francs. Ces individus s'étaient bien promis le secret, peut-être même le gardèrent-ils, mais ce qu'ils ne se promirent pas et ce que surtout ils n'auraient pas tenu, c'était de travailler comme par le passé et de ne faire de dépenses qu'en rapport avec leurs moyens apparens.

Ainsi vit-on deux d'entre eux, les nommés Quénet et Baranger, acquérir une multitude de brimborions en or pour eux et leur famille, et employer en peu de temps l'argent que le cabaret n'avait pas absorbé. Le nommé Lamartine quitta le pays, et jusqu'à présent les recherches qu'on a faites de sa personne ont été vaines; quant au nommé Adam, il fut plus adroit; une condamnation précédente à treize mois de prison pour abus de confiance, peine par lui expiée dans la maison centrale de Loos, lui avait suggéré plus de prudence; il ne quitta point ses travaux et n'augmenta point ses dépenses; cependant, malgré sa discrétion, on sut bientôt qu'il avait placé une somme de 500 francs entre les mains de trois individus de pays différens; et comme il avait besoin de rassurer ses emprunteurs sur sa légitime possession; lui qu'on avait toujours connu si pauvre, il prétendit que ces différens sommes lui venaient de la succession de sa mère. Depuis, l'on a acquis la certitude que celle-ci existe encore.

Quant aux nommés Anger et Hénot, qui avaient eu leur part dans la première découverte, il est juste de dire qu'ils ont été reconnus par les recherches de la justice; ils s'empresèrent de déposer la somme qui leur était échue dans le partage, ne doutant plus alors de l'identité de l'argent trouvé avec celui volé à M. Joussetin.

Les nommés Adam, Baranger et Quénet, convinrent eux-mêmes que cela pouvait bien être, et ce fut d'après les indications de Quénet lui-même que l'on retrouva divers objets qui accompagnaient la somme la plus importante; ce sont, d'une part, les débris d'une petite caisse à fleurs dont la disparition de chez M. Joussetin avait été signalée en même temps que le vol; et, d'autre part, quelques vieux papiers qui enveloppaient en rouleaux la même somme, et qui ont été reconnus provenir de la Régie des contributions indirectes, et dont l'écriture a été reconnue pour être la sienne, par un des employés de M. Joussetin.

Cependant ces individus disent pour leur défense qu'ils croyaient que de l'argent trouvé appartenait au premier occupant, et que d'ailleurs ils ignoraient le vol commis chez M. Joussetin, et en tous cas les circonstances qui pouvaient rattacher l'argent par eux trouvé avec l'objet du vol.

La défense d'Anger et Hénot a été plus facile, puisqu'il n'y avait aucun rapport entre la première somme qu'ils ont partagée et celle volée, et que d'ailleurs cet argent n'était point accompagné d'indices qui pouvaient faire connaître le propriétaire; et puis il leur a été tenu compte aussi de ce qu'ils avaient conservé les mêmes espèces, qu'ils se sont empressés de rendre aussitôt qu'ils en ont connu le propriétaire; ils ont été acquittés.

Quant aux nommés Adam, Baranger, Quénet et Lamartine, ce dernier par défaut, ils ont été condamnés, par application des articles 401 et 463 du Code pénal, chacun en un mois de prison et solidairement aux frais.

Le Tribunal a motivé cette condamnation sur ce que, indépendamment de ce que l'intention frauduleuse se manifestait par ces circonstances que les individus dont s'agit s'étaient promis le secret, et qu'ils avaient dénaturé la somme trouvée, notamment Adam, en faisant des prêts et en utilisant les obligations qui en provenaient, et en supposant même qu'ils ne connaissaient pas l'origine de la somme, ils ne pouvaient en disposer en totalité, puisqu'une chose qui n'a point de propriétaire connu, comme un trésor, n'appartient que pour la moitié à l'inventeur, et qu'il a été décidé par plusieurs arrêts de la Cour de cassation que la rétention de l'autre moitié constituait un vol.

M. Joussetin, qui est intervenu à l'audience comme partie civile, a obtenu la restitution d'une faible somme trouvée chez Baranger, et il a fait prononcer la remise en ses mains des bijoux et effets saisis et des obligations créées au profit d'Adam, et reconnus provenir de l'argent qui lui appartient.

Audience du 20 décembre.

DÉCOUVERTE D'UN TRÉSOR.

Le lendemain de cette condamnation, le Tribunal, siégeant cette fois en matière civile, se trouva saisi d'une affaire à peu près de même nature; seulement l'argent trouvé n'avait pas la même origine.

Un sieur Romain Vilain, menuisier au Neuvièvre, près Villers-Cotterêts, ayant envoyé, en novembre 1842, un de ses domestiques à la cave, celui-ci en rapporta quatre pièces de 5 francs, qu'il déclara à son maître avoir trouvées sur le sable, auprès d'une tonne d'huile. Le sieur Vilain de s'y rendre aussitôt avec tous ses domestiques, et de fouiller la terre, surtout à l'endroit signalé. Il ne tarda pas à en exhumer un chaudron contenant des pièces de 5 francs. Dans le premier moment, Vilain recommanda à ses do-

mestiques le plus grand secret. Il paraît qu'il fut mal gardé, car quelque temps après le frère, Eugène Vilain, qui demeure dans un autre département, en eut connaissance. Après des dénégations, puis des pourparlers, Romain Vilain offrit judiciairement à son frère, d'abord le quart, puis, mieux éclairé, la moitié de la somme trouvée, qu'il prétendait être de 1,900 fr.

Seulement il est bon que l'on sache que la cave où l'argent avait été trouvé dépend du moulin provenant de la succession des père et mère des frères Vilain. Romain s'était fondé pour offrir le quart, d'abord sur ce qu'en sa qualité d'inventeur d'un trésor, il avait droit à la moitié, plus à la moitié de l'autre portion, comme propriétaire du fond. Mais le millésime des pièces trouvées indiquant qu'elles ne pouvaient avoir été enfouies que par les auteurs communs, force lui fut d'offrir le partage égal. De son côté, Eugène Vilain prétendait que la somme trouvée était beaucoup plus importante, et il assignait au chaudron une capacité suffisante pour receler au moins 10,000 francs. Un interrogatoire sur faits et articles n'ayant pas suffisamment éclairé l'affaire, Eugène Vilain demanda au Tribunal à être admis à la preuve des faits par lui articulés, à savoir que la domestique de son frère avait remonté de la cave plusieurs seaux remplis de pièces de cinq francs; que le chaudron, qui était plein, avait une capacité excédant celle nécessaire pour contenir 10,000 francs.

Dans le cours de la procédure, un incident s'est révélé: Oblet, ce domestique qui avait rapporté à son maître les quatre pièces de 5 francs, faisait de grandes dépenses; Romain Vilain, cette fois d'accord avec son frère, parvint à en obtenir l'aveu qu'il avait fait pour son compte une autre découverte. Oblet restitua 3,000 francs, que les deux frères se partagèrent. On ne sait pas si ces 3,000 francs faisaient partie de l'argent contenu dans le chaudron, ou s'ils étaient le produit d'une autre cachette; toujours est-il qu'après des essais d'arrangement les parties se représentèrent et reproduisirent leurs prétentions.

Le ministère public, dont la sollicitude a été éveillée par le récit des faits, lors des plaidoiries, et peut-être aussi à raison de l'affaire correctionnelle jugée la veille, a demandé acte de ses réserves pour poursuivre Oblet, comme s'étant approprié une somme par lui trouvée; Romain Vilain, comme ayant cédé à son frère la trouvaille par lui faite sur une propriété commune, puis ayant offert une portion inférieure à celle trouvée, le tout après le résultat des enquêtes.

Le Tribunal a admis Eugène Vilain à la preuve des faits articulés, sauf la preuve contraire, et a commis le juge de paix de Villers-Cotterêts pour faire les enquêtes; il a de plus donné acte au ministère public de ses réserves.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audience du 30 décembre.

MINES D'ANZIN. — QUESTION D'INTERPRÉTATION DE CONCESSION DE MINES. — CONFLIT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

1. Appartenance à l'autorité administrative les questions d'interprétation d'actes anciens et nouveaux de concessions de mines soulevées par une contestation survenue entre concessionnaires voisins.

2. Il y a lieu à interprétation dès que le sens des actes invoqués par une des parties est contesté par l'autre; ce n'est pas aux Tribunaux qu'il appartient d'apprécier cette détermination, et de dire si elle repose sur des arguments plus ou moins sérieux. — Le fait seul de la contradiction soulevée une question d'interprétation hors du ressort de l'autorité judiciaire.

Le 22 avril dernier, la riche compagnie d'Anzin a fait assigner devant le Tribunal civil de Valenciennes la compagnie Thivencelles, pour voir dire qu'elle seule a la concession de toutes les mines situées dans les communes de Condé, Vieux-Condé et Herguier; que c'est au mépris de ce droit que la compagnie Thivencelles s'est permis de faire des sondages pour découvrir des mines de houille sur le territoire de Vieux-Condé, que défense lui sera faite de continuer, et qu'elle sera condamnée aux dommages à donner par état.

La compagnie d'Anzin appuie ses droits sur les arrêts du Conseil du Roi des 14 octobre 1749 et 21 avril 1751, ainsi que sur un avis du Conseil-d'Etat, du 27 mars 1806, approuvé par l'empereur.

Le 16 mai suivant, le préfet du Nord a proposé un déclinaire officiel fondé sur les lois des 28 juillet 1791 et 21 avril 1840, à l'effet de revendiquer la connaissance du litige pour l'autorité administrative. Ce déclinaire est ainsi motivé:

« Considérant que la compagnie Thivencelles prétend que les terrains sur lesquels elle a établi des sondages ne font pas partie de la concession de Vieux-Condé, et affirme d'ailleurs que cette concession n'a jamais été limitée conformément aux lois;

« Considérant que le débat existant entre les compagnies d'Anzin et de Thivencelles n'a point pour objet une question de propriété dont la solution appartiendrait à l'autorité judiciaire, mais bien une question de délimitation plus ou moins légale, et de l'interprétation des arrêts du Conseil des 14 octobre 1749 et 21 avril 1751 qui ont conféré à la compagnie d'Anzin la propriété des terrains composant aujourd'hui la concession dite de Vieux-Condé;

« Considérant que les articles 4 et 5 de la loi du 28 juillet 1791 et l'article 53 de la loi du 21 avril 1810 établissent d'une manière incontestable qu'à l'autorité administrative seule appartient le droit de délimiter les concessions de mines; que cette autorité est, dès lors, seule compétente pour examiner et décider si la concession de Vieux-Condé a été ou non délimitée d'une manière légale, et si cette concession comprend, nonobstant l'assertion contraire de la compagnie de Thivencelles, tout le territoire des communes de Condé, Vieux-Condé et Herguier. »

La compagnie d'Anzin conclut au rejet de ce déclinaire, en soutenant qu'il s'agissait uniquement entre deux particuliers d'une question de propriété, et par suite, en cas d'usurpation prouvée, d'une question de dommages et intérêts; que si, pour juger ces questions, il était nécessaire de recourir pour un incident à l'autorité administrative, l'autorité judiciaire, seule compétente, devrait seulement surseoir à statuer, mais qu'elle ne pouvait se dessaisir du litige.

Le 4 août, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, le Tribunal de Valenciennes rendit le jugement suivant, qui rejette le déclinaire du préfet:

« Considérant que, suivant l'exploit introductif d'instance des demandeurs, il ne s'agit, dans la cause, que d'une simple question de propriété, c'est à dire d'une question de mines entre exploitans voisins, question évidemment du ressort de l'autorité judiciaire, aux termes de l'article 56 de la loi du 21 avril 1810;

« Qu'il n'échet, quant à présent, d'examiner les titres sur lesquels sera appuyée cette question de propriété, pas plus que de fixer la délimitation des concessions de mines invoquées par les parties litigantes;

« Que c'est donc à tort, et prématurément, que M. le préfet du Nord réclame, pour l'autorité administrative, le droit d'interpréter immédiatement des titres qui seraient émanés d'elle;

« Qu'il suit de là, à plus forte raison, que c'est sans motifs plausibles qu'il déclina, quant à présent, la compétence du Tribunal de céant. »

Le 9 août, le préfet a élevé le conflit.

M. Boulagnier, maître des requêtes, a présenté le rapport de cette affaire importante.

que lorsque le droit de concession de l'administration est épuisé, et qu'il ne s'agit plus que de savoir à quel particulier appartiennent les mines en litige, et non lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de savoir s'il y a concession.

Les mines ne constituent pas une propriété ordinaire; le législateur ancien et moderne les a séparées de la propriété de la superficie, et les a placées dans les mains de l'Etat, et nul ne peut y prétendre droit qu'en présentant un acte formel de concession. Il suit de là que l'Etat seul appartient le droit de déclarer qu'il y a ou qu'il n'y a pas concession; sans quoi, par leurs jugemens, les Tribunaux pourraient faire, ou au moins étendre des concessions là où il n'en existe pas.

Avant d'examiner la question de dommages-intérêts intentée par la compagnie d'Anzin, il faut rechercher si, en vertu de ses actes anciens et nouveaux de concession, elle est propriétaire des mines comprises dans tout le territoire de la commune de Condé; et comme la compagnie de Thivencelles conteste le sens et la portée qu'on donne à ces actes, il s'agit donc avant tout d'interpréter les arrêts du Conseil de 1749 et 1751, et le décret impérial de 1806; or, ces questions appartiennent à l'autorité royale en Conseil d'Etat, et non à l'autorité judiciaire.

Enfin, dit l'avocat, la compagnie d'Anzin est en ce moment en instance devant l'autorité administrative pour obtenir cette interprétation; on ne peut donc en même temps la demander à l'autorité judiciaire.

Le conflit est donc tout à la fois bien fondé et opportun.

M. Mirabel-Chambaud, avocat de la compagnie d'Anzin, a répondu, 1° que le conflit doit être annulé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance du litige entier porté devant le Tribunal de Valenciennes, seul compétent pour prononcer les dommages et intérêts réclamés pour trouble à la possession de la compagnie d'Anzin; tandis qu'il devrait tout au plus s'appliquer à la question préjudicielle d'interprétation des actes de concession en litige; 2° que même sur ce point le conflit doit être rejeté comme prématuré; que c'était au Tribunal saisi du litige à examiner s'il y avait lieu à interprétation ou à une simple application; que dans le premier cas ce Tribunal devait renvoyer les parties devant l'autorité administrative; mais que s'il ne s'agit que de l'application d'actes administratifs clairs et précis, l'autorité judiciaire devait faire cette application.

Le ministre des travaux publics a, à la date des 25 octobre et 14 novembre, présenté des observations dans le sens du conflit. Il s'agit d'une véritable interprétation d'acte de concession, et de cette interprétation dépend la légitimité ou le caractère illicite des travaux de sondage exécutés par la compagnie Thivencelles.

Conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante:

« Vu les arrêts du Conseil des 14 octobre 1749 et 21 avril 1751;

« Vu la loi du 8 juillet 1791, l'avis du Conseil-d'Etat du 27 mars 1806, approuvé par l'empereur le 31 du même mois; la loi du 21 avril 1810, les ordonnances royales des 12 décembre 1821, art. 7; 1er juin 1828, 12 mars 1841, et 18 juin 1840, art. 55;

« Considérant que la demande formée par la compagnie d'Anzin devant le Tribunal de Valenciennes pour faire cesser les recherches entreprises par la compagnie Thivencelles sur le territoire de Condé, et pour obtenir des dommages et intérêts à raison des forages déjà pratiqués, est fondée sur les droits qui résulteraient pour les demandeurs des deux arrêts de l'ancien Conseil du Roi de 1749 et 1751, et d'un avis du Conseil-d'Etat du 27 mars 1806, approuvés par l'empereur le 30 du même mois; que la compagnie de Thivencelles conteste le sens et la portée attribués à ces actes par la compagnie d'Anzin; que dès lors il y a lieu de les interpréter, et que cette interprétation ne peut être donnée que par l'autorité administrative;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Nord, le 9 août 1843, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative l'interprétation des deux arrêts du conseil, des 14 octobre 1749 et 21 avril 1751, et de l'avis du Conseil d'Etat du 27 mars 1806, approuvé par l'empereur le 31 du même mois.

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance du 22 avril 1843, et le jugement rendu par le Tribunal de Valenciennes le 4 août suivant, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — Mardi soir, MM. Boné, juge d'instruction, Asse, substitut, et Béchet, docteur en médecine, se sont transportés avenue de Caen pour constater un assassinat qui y a été commis, dans la soirée de lundi, sur un enfant de trois ans et demi.

Voici les détails que nous avons recueillis sur ce crime: Le 1er janvier, vers quatre heures du soir, les époux Dubois quittaient leur domicile, situé avenue de Caen, pour faire quelques visites, laissant un de leurs enfants, Alexandre Dubois, âgé de trois ans et demi, sous la garde de leur fils aîné, Philippe-Lucien-Napoléon-Dubois, âgé de dix-huit ans et demi.

L'absence de la dame Dubois se prolongea jusqu'à dix heures. Lorsqu'elle fut pour rentrer chez elle, trouvant la porte fermée, elle fit le tour de la maison, ou elle pénétra par une autre porte qui donne sur les jardins. Elle monta aussitôt dans la chambre où était couché son jeune enfant. Mais alors un affreux spectacle frappa ses regards: son malheureux enfant était gisant sur son lit, baigné de sang et horriblement mutilé par un coup de pistolet qui lui avait été tiré à bout portant dans la bouche; la chemise dont il était vêtu et un oreiller situé près de sa tête étaient en partie brûlés; le feu les consumait encore.

Philippe Dubois avait disparu, après avoir remplacé ses sabots par des bottes appartenant à son père.

De la poudre, du plomb et un mauvais pistolet, dont le chien était sans pierre, se trouvaient sur la cheminée. Ce pistolet avait été rechargé.

On suppose que l'enfant assassiné était endormi, et que son frère, après avoir approché le pistolet de la bouche, a mis le feu à la poudre à l'aide d'une allumette. Les lèvres étaient brûlées et déchirées, les dents incisives de la mâchoire supérieure enlevées, la langue en lambeaux, les piliers du voile du palais et l'amygdale gauche détruits. Une plaie profonde descendait presque perpendiculairement depuis l'entrée du pharynx jusque derrière l'extrémité interne de la clavicule gauche. Au fond de cette plaie on a retrouvé la bourre du pistolet, plusieurs grains de plomb et une dent.

Mardi soir, Philippe Dubois n'avait pas reparu. Des mandats d'amener ont été lancés contre lui. Il était d'un premier lit, et fils du sieur Dubois.

PARIS, 4 JANVIER.

— UNE PROMENADE DANS LA FORÊT DE SAINT-GERMAIN. — Le 9 octobre 1842, M. Mithouard, ancien notaire à Fourqueux, se présenta chez le sieur Ravelet, loueur de chevaux à Saint-Germain, et lui demanda un bon cheval pour faire une promenade dans la forêt; le cheval lui fut aussitôt amené; il le monta, partit de suite pour Fourqueux où il allait faire une visite à son successeur; puis revint à Saint-Germain, après avoir eu, si on doit l'en croire, les plus grands soins et les plus grands ménagemens pour sa monture. A une heure et demie, cependant, il avait été rencontré à Saint-Germain, et à deux heures et demie son cheval s'abattit de fatigue au pont de Conflans-Saint-Honorine, après avoir parcouru trois lieues à travers la forêt en moins d'une heure. Pendant la nuit qui suivit, le malheureux cheval, qui n'avait jamais eu à se louer de ses maîtres d'emprunt, perdit probablement sans regret une vie qu'on lui avait faite bien rude et bien agitée. Un rapport d'experts commis par M. le juge de paix, déclara que le cheval

était mort d'une congestion et d'une indigestion occasionnée par la marche forcée à laquelle il avait été soumis.

Par suite de ces faits, et en s'appuyant sur le rapport que nous venons d'indiquer, M. Blondel, avocat de M. Ravelet, se présentait devant la 5^e chambre du Tribunal de la Seine, et réclamait du sieur Mithouard une somme de 500 fr. pour lui tenir lieu de la valeur du cheval, et pour l'indemniser de la perte que lui avait occasionnée la privation de ce cheval pendant la belle saison.

M. Son-Dumarais, pour le sieur Mithouard, s'efforçait d'établir, à l'aide de plusieurs certificats, que son client avait eu le plus grand soin du cheval décédé; il en produisait notamment un émané des clercs du notaire de Fourqueux et du notaire lui-même, constatant que le cheval avait refusé de manger l'avoine qu'il lui avait fait donner, d'où il concluait que le cheval, quand lui avait été pré-donné, était dans un état de maladie tel qu'il était impropre au service auquel il était destiné. Dans tous les cas il soutient que le cheval n'avait été acheté que 250 fr., et qu'il ne valait certainement pas davantage.

Sur ces explications, le Tribunal a condamné M. Mithouard à payer 250 fr. à M. Ravelet, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Le gérant de la Gazette de France et celui de la Quotidienne ont été cités aujourd'hui à la requête de M. le procureur-général à comparaître devant la Cour d'assises pour l'audience du mardi 9 de ce mois, à l'occasion de la saisie des numéros de la Gazette des 6, 11, 17, 22 et 30 décembre, et de ceux publiés par la Quotidienne les 10, 15, 20 et 28 du même mois.

Les délits reprochés aux prévenus sont ceux d'avoir fait publiquement un acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celui établi par la Charte; d'avoir fait remonter au Roi le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement; et ceux d'attaque contre le serment; d'attaque contre le principe et la forme du gouvernement, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

— VOL DE LAPINS. — Depuis plusieurs mois, les sieurs Gourdeau et Flechelle, honnêtes habitants de la commune de Montreuil, nourrissaient deux belles portées de lapins, dont la croissance, arrivée à son dernier terme, était sur le point d'amener la réalisation de leurs espérances de profit. Un matin, le 4 juin dernier, au moment où ils allaient faire aux cabanes leur visite accoutumée, ils s'aperçurent que les portes en avaient été brisées et que leurs hôtes avaient disparu. Des traces d'escalade existent sur les murs: nul doute que des voleurs ne se soient introduits chez eux pendant la nuit. En effet, dès cet instant, grâce au service de nuit dont les nombreux vols commis depuis deux ans à Montreuil avaient nécessité l'organisation, l'autorité était déjà sur la trace des malfaiteurs. Des agents, placés en embuscade, avaient surpris, pendant la nuit, les nommés Pelet, Girard et Huet en possession d'objets suspects qu'ils avaient abandonnés dans la rue pour se soustraire plus facilement à la poursuite aussitôt dirigée contre eux. Quels étaient ces objets? qu'orze magnifiques lapins soustraits au sieur Flechelle et Gourdeau.

Comment furent-ils retrouvés? C'est ce que vient raconter à l'audience le témoin Lorrain.

« Dans la matinée du 4 juin, dit-il, je passais, suivi de mon chien, tout près d'un champ d'avoine. Aussitôt mon fidèle met le nez au vent et quête avec vivacité dans le champ. Je le rappelle pour l'empêcher de fouler la récolte, et je m'efforce de dompter son ardeur. Ah! bien oui! il quête de plus belle! Dans ce moment viennent à passer deux de mes amis, habitant la commune. — Que faites-vous là, Lorrain? me dirent-ils. — J'empêche mon chien d'aller dans l'avoine; on dirait qu'il est à la piste de quelque chose. — Parbleu, me répondent-ils, il rencontre les lapins de Flechelle. On les a volés dans la nuit. Voyons, laissez aller votre chien, il nous les rapportera. » En effet, j'anime mon animal: « Cherche là, mon petit, cherche, » que je lui dis. Ça ne manque pas; il s'élançait, et, au bout de quelques minutes, il revient fier comme un croc, tenant dans sa gueule un des lapins de M. Flechelle. A quelques pas de là on trouva un sac rempli de lapins, et à côté un gros bâton qui, sans doute, servait à les assommer.

C'est à raison de ces faits que Pelet, Huet et Girard comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Poullier. M. de Thorigny, avocat-général, soutient l'accusation. La défense de Petit est présentée par M. Pinodet, fils de l'un des honorables vice-présidents du Tribunal civil, et celle des accusés Huet et Girard est présentée par M. Emile Ainié.

Tous les accusés sont déclarés coupables; le jury admet des circonstances atténuantes en faveur de Girard et Huet.

En conséquence, la Cour condamne Petit à huit ans de travaux forcés; Huet et Girard à chacun six années de réclusion.

— La nuit venue, Dizière se livrait, avec son ami, à l'exercice gymnastique de la savate. Or, cette pantomime s'exécutait sur la voie publique, et à quelques pas d'un factionnaire: celui-ci intervint tout naturellement pour jeter sa bienveillante médiation entre les athlètes. Ceci ne fut pas du goût de Dizière, qui se permit envers le pacificateur certains propos assez mal sonnans.

Le factionnaire, appelé comme témoin, dépose des injures qui lui ont été adressées.

Dizière: M. le factionnaire n'a eu qu'un tort là-dedans, c'est de prendre pour lui les petits mots d'amitié que j'envoyais à l'adresse de mon camarade.

Le factionnaire: Et quand je vous ai dit: « Si vous ne cessez pas, je vous fichera un coup de baïonnette, que m'avez-vous répondu, s'il vous plaît? Eh! je me suis pas mal de ta baïonnette. »

M. le président: Était-ce encore à votre camarade que s'adressait ce propos, lui qui n'avait pas de baïonnette?

Dizière: Bien certainement. C'est encore une preuve que ce jeune militaire a l'oreille un peu dure. J'ai dit à mon ami: « Quéqu tu veux faire avec ta bayette? » Et l'autre aura entendu baïonnette, voilà tout. Au surplus, la méprise est d'autant plus pardonnable à un troupière que, comme vous savez, à l'exercice, on a l'assez mauvaise habitude de commander: Croisez, etc.

Dizière est condamné à 20 francs d'amende.

C'est, dit-il, un cachet un peu cher pour une leçon de savate.

— ATTAQUE NOCTURNE. — Le 19 novembre dernier, vers minuit et demi, le sieur Courant sortait de la boutique d'un marchand de vins, rue du Montparnasse, et il se disposait à rentrer chez lui. Il avait fait à peine quelques pas dans la rue, lorsque, en face du bureau des employés de l'octroi, il se vit brusquement accosté par un individu à lui parfaitement inconnu, et qui, sans provocation aucune, lui porta un coup violent à la gorge. Le sieur Courant fut renversé sur le pavé, rudement battu, et blessé même assez grièvement à la tête, le tout dans l'espace d'un moment et sans qu'il pût encore se rendre raison d'une attaque aussi subite que brutale. Après que l'individu eut suffisamment satisfait sa monomanie battante, il se mit à prendre la fuite. Quelques rares passans, attirés par les cris du blessé, crurent de leur devoir de poursuivre le fuyard auquel on pouvait avec juste raison imputer les intentions les plus coupables. Il fut bientôt atteint et conduit chez le commissaire. Il déclara se nommer Collet, et prétendit avoir été provoqué le premier par

Courant, auquel il n'aurait fait que rendre coup pour coup. Cette version parut si peu probable au magistrat qu'il dirigea sur-le-champ son procès-verbal, par suite duquel Collet se trouve traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Il ne se rend pas à l'appel de la justice, ce qui n'empêche pas le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, de le condamner par défaut à six mois de prison.

— Un huissier avait à signifier un commandement au sieur Chéron, cultivateur à Aubervilliers. Celui-ci, sous le prétexte qu'il y avait compte à faire sur la somme réclamée, refusa de payer, et accompagna son refus des injures les plus graves. L'huissier voulut le ramener à la modération, insista pour lui faire comprendre l'inutilité d'un refus qui entraînerait des frais considérables; Chéron ne put maîtriser sa colère, frappa l'officier ministériel, et le jeta à la porte.

Cité pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, Chéron a été condamné à deux mois d'emprisonnement.

— M^{me} Anastasie est portière; ses malheurs l'y obligent. Mais sa vertu, son honneur, sa susceptibilité ne lui permettent pas d'être frappée par un simple locataire, quand ce serait M. Charles lui-même, joli garçon qui rachète l'éclatance de sa toilette par l'économie de son loyer. J'avais reçu des ordres positifs de mon propriétaire, dit M^{me} Anastasie, de ne pas laisser sortir une chaufferette de la maison avant le paiement du terme. Je vous demande qu'est-ce que je deviens quand je vois M. Charles passer devant ma loge avec sa commode! J'ai cru que je m'allais évanouir, mais non; je lui dis: Faites-moi l'amitié, M. Charles, de remonter votre meuble, ou je vas chercher la garde; ces choses-là ne se font pas quand on est en retard de deux termes.

Savez-vous ce qu'il m'a répondu? Une brutalité qu'il n'y a qu'un homme de bien à pouvoir se permettre. Demandez plutôt à mon propriétaire; il est là, qu'il parle.

Le propriétaire: Moi... Messieurs... je suis... le... propriétaire de ma maison.

D. Que savez-vous de la scène entre votre portière et votre locataire?

Le propriétaire: Mon locataire! oh! non... non... il ne l'est plus, Dieu merci! Ma portière également; elle l'a été, mais je me suis rendu la justice de la renvoyer: il était temps!

M. le président: Ils ne sont plus chez vous ni l'un ni l'autre, mais ils y étaient; que savez-vous de ce qui s'est passé entre eux le jour mentionné dans la plainte? — R. Je sais que j'ai entendu du bruit dans l'allée; mais comme c'est toujours la même chose, j'ai dit à ma femme: « Dépêche-toi donc de faire le déjeuner, que je meurs de faim. »

D. Quels ordres aviez-vous donnés à votre portière? — R. L'ordre de tout propriétaire: de ne laisser sortir un meuble qu'après qu'il a été remplacé par un meilleur.

D. Pensez-vous que ce soit pour avoir empêché le prévenu de sortir une commode que la portière aurait été frappée? — R. Je n'en pense pas un mot. La portière s'entendait avec mes locataires pour les déménager; elle vendait les meubles, et son mari les portait. C'est pour cela que je l'ai mise à la porte; elle m'aurait dépouillé, ruiné, si je lui eusse confié plus longtemps mon cordon.

Cela dit, le propriétaire se rengorge, se caresse le menton, et demande au Tribunal s'il peut se retirer pour aller prodiguer des soins à sa fille, malade de la coqueluche.

M. l'avocat du Roi: Pas encore, attendez. Voici un certificat que me fait passer la portière, il est ainsi conçu: « Je soussignée, certifie que Anastasie a été portière de ma maison pendant six mois, et que j'ai été satisfait de son service. »

Reconnaissez-vous cette signature pour la vôtre?

Le propriétaire: C'est bien la mienne, avec mon paraphe; certainement, c'est bien moi, je ne renie jamais ma signature.

M. l'avocat du Roi: Comment, monsieur! vous venez de déclarer que votre portière vous dépouillait, vous ruinait, s'entendait avec vos locataires pour vous tromper; vous la chassez pour son improbité, et en la chassant vous lui donnez un brevet d'honnête femme, vous certifiez que vous êtes content de son service! Comment concilier ces deux actes?

Le propriétaire: Très facilement. Je l'ai chassée, et j'ai bien fait, parce qu'elle nuisait à mes intérêts; je lui ai donné un bon certificat, et j'ai encore mieux fait, parce que si je le lui avais refusé, elle m'aurait agoni, moi, ma femme, ma famille et mes filles, partout où elle nous aurait rencontrés.

M. le président: Mais en attestant le bon service de cette femme, vous trompez un autre propriétaire, qui la prendra sur votre signature.

Le propriétaire: Qu'il s'arrange, l'autre propriétaire! J'y ai bien été trompé moi-même; il fallait voir le certificat qu'elle avait quand elle s'est présentée chez moi; on y parlait de sa douceur, de ses vertus domestiques et conjugales.

En l'absence de témoignages qui puissent établir le délit reproché à M. Charles, il a été renvoyé de la plainte, et la désolée portière en sera pour ses frais de toilette et de procès.

— Il y a des mauvaises actions qui trouvent leur explication dans la faiblesse, la misère, l'inexpérience des malheureux qui les commettent. Il y en a d'autres que la raison ne peut concevoir, qui laissent désarmée la plus charitable bienveillance, qui n'ont point de cause connue, appréciable, et qu'il faut reporter tout entières au vice d'une nature dépravée.

Telle est celle reprochée à un jeune homme d'un extérieur distingué, d'une mise recherchée, d'une éducation libérale, et qui, au dire d'un homme qui le connaît depuis son enfance, s'est recommandé jusqu'alors par la pureté de ses mœurs.

Pierre-Antoine Pecquet a été élevé dans un séminaire. A son arrivée à Paris il fut reçu comme professeur dans une institution.

Le 14 décembre dernier, il se promenait sur le boulevard Poissonnière, dans une toilette irréprochable que recouvrait un large manteau; son gousset était garni d'une montre, sa bourse de 80 francs, et cependant, sous ce manteau il y avait deux volumes qu'il venait de voler à l'étalage d'un libraire. Le commis n'en voulut pas croire ses yeux; il avait vu, et il ne comprenait pas; mais la place des deux volumes laissée vide ne pouvait le tromper. Le courage lui revint, il poursuivit le voleur, l'atteignit au tournant de la rue Montmartre, et le conduisit chez un commissaire de police. Il n'y avait pas à se tromper, le magistrat trouva encore sous le manteau les deux volumes; c'était le chef-d'œuvre de Victor Hugo, Notre-Dame de Paris.

Les antécédens, jusqu'ici irréprochables, de Pecquet n'ont pu le sauver de la sévérité de la justice; il a été condamné à six mois de prison, sans avoir pu trouver un mot à alléguer pour sa défense.

— La femme Rébeillard, ouvrière en dentelles, âgée de 43 ans, demeurant faubourg Poissonnière, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) sous la prévention d'excitation à la débauche de jeunes filles mineures qu'elle attirait chez elle sous prétexte de leur procurer de l'ouvrage.

Les débats de cette affaire ont été de telle nature que

nous devons tirer le voile sur toutes ces infamies.

Après avoir entendu M. Mahou, avocat du Roi, qui a soutenu énergiquement la prévention, et M. Roux, défenseur de la prévenue, le Tribunal, présidé par M. Turbat, a condamné la femme Rébeillard à six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— VOL DE LIVRES. — M. Furne, chef d'une des maisons de librairie les plus considérables de Paris, a son établissement principal dans la rue Saint-André-des-Arts; mais comme l'immense quantité de livres qu'il possède ne pourrait jamais tenir dans un seul magasin, il en a, dans les environs, plusieurs autres où sont entassés de nombreux ballots de livres en feuilles. Depuis quelque temps, les commis de M. Furne avaient cru remarquer quelque dérangement dans la disposition de ce qu'on appelle, en termes de librairie, les paquets de pile déposés dans un de ses magasins, situé rue Saint-Séverin, 15; ils firent part de leurs observations à M. Furne, qui recommanda à ses employés d'exercer sur ce point une surveillance des plus actives.

On fut quelques jours sans s'apercevoir de rien; mais, avant-hier, le voleur, voulant sans doute réparer le temps perdu, pénétra, vers la fin du jour, dans le magasin, après en avoir préalablement ouvert les portes à l'aide de fausses clés; puis il se mit tranquillement à faire le choix des marchandises qui étaient à sa convenance. Déjà il avait ouvert plusieurs ballots et s'était emparé de douze exemplaires des Œuvres complètes de M. de Lamartine, sans oublier d'y joindre le treizième, comme c'est d'usage en librairie, et de plusieurs autres ouvrages non moins importants, tels que l'Histoire de la Révolution de M. Thiers, etc., etc., lorsque les commis se montrèrent tout-à-coup, l'arrêtèrent, et le conduisirent chez M. le commissaire de police du quartier.

Reconnaissant l'impossibilité de nier les faits qui lui étaient imputés, cet individu fit les aveux les plus complets, et se reconnut coupable de toutes les soustractions précédemment opérées.

— LES ÉTRENNES A BON MARCHÉ. — Auguste avait des étrennes à donner, et il aime à faire bien les choses. Par malheur, la bourse et les poches d'Auguste étaient vides; mais en homme d'expérience, qui, à défaut d'argent, est toujours en fonds d'expédients, l'obstacle l'inquiétait peu. Après avoir promené hier ses regards sur un grand nombre de magasins, il s'arrêta devant celui de M^{me} Ripoll, lingère, place de la Bourse; puis, après en avoir examiné l'intérieur, il entra, et marcha une foule d'objets, qu'il avait les meilleures raisons du monde pour ne pas acheter.

« Allons, dit-il, après avoir hasardé quelques critiques, je ne suis pas en goût aujourd'hui, ce sera pour demain. »

Et il se dirigea nonchalamment vers la porte; mais avant qu'il y fût arrivé, un poignet vigoureux le saisit au collet et l'invita à passer dans une pièce voisine; Auguste voulut faire résistance, on cria au voleur, la garde arriva; il fut arrêté, fouillé, et l'on trouva dans ses poches deux pièces de foulards que M^{me} Ripoll reconnut pour lui appartenir.

Conduit chez M. le commissaire de police du quartier, et de là envoyé à la préfecture de police, l'inculpé fut reconnu pour un voleur de profession, ayant déjà subi plusieurs condamnations. Il a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— RIXE. — BLESSURES GRAVES. — Deux soldats de la garnison, en compagnie d'un autre militaire, d'un ouvrier maçon et d'une femme, montaient hier la rue de Charonne. Quoiqu'ils fussent tous à demi ivres, ils semblaient être ensemble en très bonne intelligence, lorsque, sur quelques paroles de la femme, une violente querelle éclata tout à coup. Les deux soldats tirèrent leurs sabres contre les deux autres; plusieurs coups furent portés au troisième militaire assailli à la fois par ses deux camarades. Pendant qu'il se défendait tant bien que mal, le maçon, qui s'était éloigné de quelques pas, fondit sur l'un des soldats, et le prenant en flanc, le saisit à bras le corps, parvint à le désarmer, puis, reculant de nouveau, il lui passa l'arme au travers du corps; en même temps, l'autre soldat recevait de son adversaire deux coups qui l'étendaient sur le pavé.

Aux cris des passans témoins de cette scène sanglante, la garde du poste voisin accourut; le maçon et le militaire non blessé furent arrêtés; des deux autres soldats, l'un qui était dans un état désespéré fut transporté à l'hôpital militaire de Charonne; l'autre, moins grièvement blessé, fut envoyé au Val-de-Grâce.

L'instruction de cette affaire est commencée.

— Trois gamins, âgés de quatorze à quinze ans, Antoine, Eugène son frère, et Louis, se rencontrèrent le 1^{er} janvier sur le boulevard des Italiens. « Qu'est-ce qu'on t'a donné pour tes étrennes? » demanda Eugène à Louis. — Rien du tout, répondit celui-ci; papa m'a donné une calotte parce que j'avais mangé le restant du souper, et maman m'a embrassé. — C'est pas gras; à l'exception de la calotte, nous avons absolument reçu la même chose. — Est-ce embêtant, d'avoir des parens comme ça? — Dites donc, hasarda Antoine, puisqu'on ne nous a pas donné nos étrennes, faut nous les donner nous-mêmes. — Ça y est, s'écria Eugène. — Ça y est, » répéta Louis.

Et voilà nos trois petits batteurs de pavés qui se mettent à flâner près des boutiques, dévorant des regards les mille futilités offertes en si grand nombre aux heureux du jour. Ils arrivent à l'étalage de M. Baudry, épicière, rue Lepelletier, 9. La foule est grande devant les diabolins, les dragées, les fruits confits exposés aux regards. Le choix des petits maraudeurs est bientôt fait; ils prendront de tout. En un instant un échantillon de toutes ces friandises a passé dans leurs poches; mais tout à coup un garçon, en se retournant, a vu la manœuvre; il cria au voleur, et aussitôt des agents du service de sûreté, en surveillance dans cette rue, enveloppèrent les trois gamins qui sont envoyés au dépôt de la préfecture, sans qu'on leur laisse au moins, pour adoucir la rigueur de la prison, les bonnes choses qui leur coûtent si cher.

Cette petite razzia pourrait, à la rigueur, passer pour une espérillerie, si nos trois compères, quoique bien jeunes, n'avaient déjà subi plusieurs condamnations pour vol.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE. — Le Standard dément la nouvelle, donnée par le Clobe et le Morning-Chronicle, que lord de Grey, vice-roi d'Irlande, aurait été révoqué.

— MOLDAVIE (Jassy), 1^{er} décembre. — PERSECUTIONS CONTRE LES JUIFS. — Le gouvernement, voulant diminuer le nombre des juifs qui résident dans la Moldavie, vient d'adopter des mesures sévères contre les hommes de cette religion. A l'avenir, aucun israélite ne sera admis dans le pays s'il n'est muni d'un passeport régulier. En cas de contravention, le contrevenant sera arrêté et envoyé, comme contrebandier, dans les mines de sel d'Okna. Les gardiens des barrières ne devront laisser entrer dans la ville aucun israélite qui ne serait pas muni d'un passeport en règle. Ils devront envoyer chaque jour à la police un rapport contenant les noms des israélites arrivés dans la journée. Les israélites qui auront été admis dans la ville recevront un permis de séjour. Les israélites qui auront négligé de faire connaître à la police le lieu de leur séjour seront renvoyés comme vagabonds.

— ESPAGNE (Madrid). — Les individus qui avaient été

emprisonnés à l'occasion de la tentative d'assassinat sur le général Narvaez se sont évadés. On assure que ce sont précisément ceux que l'on a lieu de croire les plus coupables. Le factionnaire qui gardait la prison a été arrêté.

VARIÉTÉS

TRAITÉS DU PRÊT, DU DÉPÔT ET DU SEQUESTRE, par M. DUVERGIER. (Continuation de Toullier.)

Le nouveau volume que vient de faire paraître M. Duvergier comprend deux Traités, l'un sur le Prêt, l'autre sur le Dépôt et le Séquestre. Ici commence la série de ce que l'on est vulgairement convenu d'appeler les petits contrats, et c'est sans doute sous le prétexte de cette dénomination que les commentateurs se sont en général crus dispensés d'en faire l'objet d'une étude approfondie. M. Duvergier avait donc à parcourir une route peu frayée; marchant seul, et presque sans autre guide que le texte de la loi et les enseignemens parfois trompeurs de la jurisprudence, il lui fallait en quelque sorte tout créer, et demander à ses propres lumières le secret de tant de problèmes laissés jusqu'alors sans examen ni solution.

Le prêt à usage et le prêt de consommation occupent plus de place dans la loi que dans le cercle ordinaire des conventions humaines; les principes qui les régissent sont généralement peu connus; c'est donc avec tout l'attrait de la nouveauté que l'on se prend à lire les explications si claires et si nettes données à cet égard par M. Duvergier; puis l'on arrive à la partie du Contrat de prêt, qui, au point de vue de la pratique et des habitudes usuelles, constitue, à vrai dire, le contrat tout entier; nous voulons parler du Prêt à intérêt.

Les canonistes et les économistes ont fait du prêt à intérêt l'objet de vives et sérieuses controverses; les uns pour le combattre dans son principe, les autres pour réclamer en sa faveur une liberté absolue et sans limites. Pendant longtemps, on le sait, cette nature de prêt a été prosaïque par les lois canoniques; on le considérait comme une violation flagrante du principe de l'Évangile: *Mutuum date nil inde sperantes*. Mais cette interprétation trop rigoureuse du texte sacré n'a jamais été universellement adoptée; combattue par de savans théologiens, sévèrement critiquée par Dumoulin, elle ne fut admise par les parlemens qu'avec des restrictions qui la dépouillaient en partie de son autorité; puis, cédant peu à peu aux nécessités de la vie civile, ceux-là mêmes qui se croyaient rigoureusement enchaînés par l'interprétation canonique, étaient arrivés à déguiser le prêt à intérêt sous d'autres contrats, notamment sous celui de la *rente constituée*, ce qui faisait dire à d'Argentré, avec sa franchise bretonne que: « Par ce moyen, tout le monde avait été heureux de trouver une manière de prêter à usure sans en avoir l'air. » Aussi lorsque la loi civile pose le principe du prêt à intérêt, personne ne songe-t-il à se plaindre, car depuis longtemps, théologiens et autres, tout le monde convenait que dans une société où les capitaux jouent un si grand rôle pour le développement des négociations industrielles et commerciales, le principe de charité proclamé par l'Évangile s'allie très bien avec cet échange de services mutuels qui consiste à s'entraider et à se communiquer des ressources, dans l'espérance et à la condition d'un profit légitime.

Cette lutte entre les prescriptions canoniques et le nouveau droit qui cherchait à se faire jour à travers les exigences de la vie sociale et la marche progressive de l'industrie, a fourni à M. Duvergier le sujet d'un aperçu historique plein d'intérêt. M. Duvergier se déclare partisan des nouveaux principes; mais avec cette scrupuleuse équité et ce ton de parfaite convenance qui le distinguent, il venge le droit canonique des attaques qu'un libéralisme faux et étroit ne lui a pas épargnées; bien loin de voir dans la rigueur de ses prohibitions la réalisation d'une pensée cupide, il ne veut y trouver que la mise en pratique, exagérée sans doute, d'un précepte de charité; s'isolant du présent pour juger le passé, il tient compte des circonstances, des époques, et constate ce qu'ont pu avoir de bon et de salutaire à leur origine des théories qui sont venues plus tard se briser devant les exigences impérieuses des faits.

Mais le principe du prêt à intérêt une fois écarté dans la loi, tout n'était pas fini. Se présentait alors une de ces questions en quelque sorte insolubles, et qui ont le triste privilège de se présenter sous chacune de leurs faces avec une apparence à peu près égale de raison et de vérité: nous voulons parler de la question de savoir si le taux de l'intérêt conventionnel doit être limité. Non, disaient les économistes, car l'argent est une marchandise, et dès lors le législateur ne saurait en fixer la valeur. Cette valeur n'est-elle pas, d'ailleurs, essentiellement variable? Ne se modifie-t-elle pas suivant les lieux, les temps, les circonstances, et dès lors une limitation fixe et invariable n'aurait-elle pas pour résultat de constituer la loi dans un état flagrant et presque continu d'injustice et de mensonge? — A vrai dire ceux qui raisonnaient ainsi n'avaient peut-être tout à fait tort.

Mais on leur répondait par le tableau des désordres qu'entraînerait nécessairement à sa suite une liberté illimitée; les familles ruinées, les patrimoines dévorés par l'usure, des spoliations scandaleuses, l'industrie nécessairement devenant, sans protection légale, le point de mire et la victime naturelle de spéculations effrontées. — Et ceux qui combattaient ainsi le système des économistes pouvaient bien avoir raison.

La loi du 3 septembre 1807 a prononcé, mais sans rallier à elle toutes les opinions, car il y a peu d'années que la Chambre des députés était saisie par l'un de ses honorables membres d'un projet tendant à revenir au système radical de la liberté illimitée: le projet a été repoussé, mais la question n'en reste pas moins pendante au point de vue de l'économie politique, et elle est trop grave pour ne pas exciter au plus haut degré les méditations des esprits sérieux.

M. Duvergier ne s'est pas égaré dans de vagues théories; peu partisan du système créé par la loi de 1807, il en a formulé un qui mérite d'être résumé.

Maintenir l'intérêt légal tel qu'il est, permettre à l'intérêt conventionnel d'excéder l'intérêt légal, et néanmoins autoriser les juges à réduire l'intérêt conventionnel lui-même lorsqu'il serait excessif, c'est-à-dire lorsqu'il s'élèverait au-dessus du cours ordinaire, en tenant compte du danger couru par le prêteur, tel serait suivant lui le moyen de concilier, quant à présent, tous les droits, et de venir en aide aux spéculations légitimes sans livrer les emprunteurs désarmés à la rapacité des capitalistes.

Il nous serait difficile d'entrer ici dans un examen approfondi des idées émises et développées à cet égard par M. Duvergier. Nous dirons cependant qu'au premier abord elles présentent, en échange d'avantages incontestables, un inconvénient fort grave, celui de laisser suspendue sur toutes les conventions une menace de nullité, et de multiplier outre mesure des contestations dont la solution, le plus souvent, ne serait pas sans embarras pour les juges. Quoiqu'il en soit, il faut lire la discussion à laquelle l'auteur se livre; et si, malgré les considérations puissantes sur lesquelles il appuie son opinion, on ne devait pas regarder la question comme complètement résolue, on lui tiendrait compte au moins des efforts qu'il a faits pour hâter sa solution.

De l'examen de ces questions, purement spéculatives,

M. Duvergier arrive à l'interprétation de la loi existante, et là nous le retrouvons ce que nous l'avions déjà vu dans ses précédents traités, esclave religieux du texte, et lui sacrifiant tout, même ses sympathies et ses répugnances.

peuvent faire naître dans leur application usuelle les dispositions relatives au contrat de prêt avec une grande force de dialectique et une grande clarté. Il en est de même de ce qui concerne la matière du dépôt et du séquestre.

inctifs de M. Duvergier, c'est d'être, avant tout, l'homme de la loi. Ce n'est pas que la loi lui paraisse parfaite, mais il pense qu'il n'appartient, ni aux juristes, ni aux magistrats, d'usurper la place du législateur.

heurt la sécheresse un peu sceptique de son maître. A. B.

Aujourd'hui vendredi 3, on donnera à l'Opéra la 17e représentation de Dom Sébastien de Portugal, chanté par Mlle Stoltz, M. Levasseur, Duprez, Massol, Barolliet et Canapé.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, la Part du Diable, par Roger, Gard, Ricquier et Mlle Lavoye, Thillon et Revilly.

Spectacles du 5 Janvier. Opéra. — Dom Sébastien. Français. — Tibère, le Barbier. Opéra-Comique. — La Dame Blanche, l'Esclave.

La maladie régnante en ce moment à Paris est une espèce de paralysie de la glotte. Presque tout le monde éprouve des extinctions de voix. Le meilleur moyen que les médecins aient reconnu pour s'en débarrasser promptement est la PATE PECTORALE de DÉGENETAIS.

L'ÉCHO FEUILLETONS, Par an 6 fr. avec LES GRAVURES ANGLAISES 8 fr. 1 fr. de plus par la poste.

GALERIE DES FEMMES DE SHAKSPEARE, Collection de 45 Portraits gravés sur acier PAR LES PREMIERS ARTISTES DE LONDRES.

H.-L. DELLOYE, SILVIO PELLICO, GARNIER FRÈRES, MES PRISONS, Suivies des DEVOIRS DES HOMMES.

EAU DES PRINCES, Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barchy.

En vente, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laflitte, n. 40, au premier. ÉTRENNES. — ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE.

COMPAGNIE des HOULLÈRES de la CHAZOTTE et du TREUIL réunies. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le vendredi 26 janvier 1844.

BLINIR LIQUEUR DE TABLE. L'Élixir de Barry occupe le premier rang parmi les liqueurs de table; son goût

LIBRAIRIE. Fortifications de Paris. Cette carte, tracée sur celle des environs de Paris, indique la population des communes, le parcours des chemins de fer, canaux, s'altititudes, armées de la ville, tous de la place de la Vierge, et présente un résumé complet de l'histoire de Paris et de ses monuments depuis Jules-César jusqu'à nos jours.

Sociétés commerciales. Cabinet de M. DELAYE, licencié en droit, rue d'Angoulême-du-Temple, 18. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 28 décembre 1843, enregistré au même lieu, le 30 du même mois, fol. 35 v°, c. 11, par Leverdier, aux droits de 7 fr. 70 centimes, y compris celui du pouvoir.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LULLOT, épiciier, rue des Fontaines-du-Temple, 13, le 5 janvier à 9 heures.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARIE, ancien marchand de bois à Neuilly, sont invités à se rendre, le 10 janvier à huit heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre.